

## Arrêt

**n° 326 466 du 12 mai 2025**  
**dans les affaire X et X / X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS**  
**Square Eugène Plasky 92-94/2**  
**1030 BRUXELLES**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 8 avril 2024 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mars 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2025.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. MIKA BATWARE *loco* Me E. MASSIN, avocat, et N J VALDES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. La procédure**

1.1. Le requérant a introduit contre la décision attaquée deux requêtes successives par l'intermédiaire du même avocat ; ces requêtes ont été enrôlées sous les numéros x et x. Au vu de l'identité d'objet et de parties, et conformément à l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), ces recours sont joints.

À l'audience du 8 avril 2023, conformément à l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante a informé expressément le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») qu'elle se désistait du recours enrôlé sous le numéro CCE X. Le Conseil conclut dès lors au désistement du recours enrôlé sous le numéro CCE X.

## 2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « demande irrecevable », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité malienne, originaire de Tombouctou, d'ethnie bambara. Vous êtes né le 14 juillet 1998.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*En 2014, vous quittez le Mali une première fois à cause de l'insécurité pour vous rendre en Gambie et, ensuite, au Sénégal.*

*Puis, en 2016, vous retournez au Mali pour environ deux semaines pour ensuite quitter définitivement le pays à cause de la guerre. Vous transitez par le Burkina Faso, le Niger et la Lybie avant d'arriver en Italie en mai 2017. Vous quittez le pays en 2022, en raison du fait que vous ne maîtrisez pas la langue et que vous avez subi des comportements racistes. Vous arrivez en Belgique en juillet 2022 et vous introduisez votre demande de protection internationale le 29 juillet 2022.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez un acte de naissance malien.*

### **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.*

*Des éléments à disposition du Commissariat général, il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir l'Italie (voir *farde « Informations sur le pays »*, document n°1, Réponse du Ministère de l'Intérieur italien, 13/10/2022).*

*Dans la mesure où vous soutenez que vous ne saviez pas que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale en Italie, il convient tout d'abord d'observer que, des éléments contenus dans le dossier administratif, plus particulièrement la réponse du Ministère de l'Intérieur italien (voir *farde « informations sur le pays »*, document n°2), il ressort qu'outre la demande de protection internationale actuelle introduite en Belgique, une autre demande de protection internationale a été introduite et enregistrée sous votre nom, à savoir en Italie, le 23 mai 2017. Il est donc raisonnable d'attendre de vous que vous ayez au moins connaissance du déroulement de la procédure que vous avez vous-même initiée dans l'État membre en question, ainsi que de ses développements concrets quant au statut octroyé et aux documents de séjour qui y sont liés. En effet, cela concerne votre situation personnelle et l'on peut attendre de vous que vous fassiez preuve d'un certain intérêt à ce sujet. Par ailleurs, considérer le contraire irait à l'encontre du besoin de protection internationale qui vous aurait initialement poussé à vous engager dans la procédure antérieure en question. Il y a lieu de relever également que, dans un premier temps, vous cherchez à dissimuler votre séjour de cinq ans en Italie à l'Office des Etrangers (voir déclaration OE, p.6 question 10, p.11 question 30 et p.12 question 32) et que ce n'est que confronté aux informations tirées du Hit Eurodac (voir *farde « informations sur le pays »*, document n°3), que vous modifiez vos propos (voir déclaration OE, p.12, question 34 et suite). En outre, et par souci d'exhaustivité, à supposer que, jusqu'à votre entretien personnel au Commissariat général le 12 février 2024, vous n'aviez réellement pas été informé que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans l'État membre de l'UE précité, il faut remarquer que l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa*

premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 ne requiert nullement du Commissaire général qu'il démontre que la protection internationale déjà octroyée dans l'UE devait l'être avant l'introduction de votre demande en Belgique. Au contraire, le seul critère pertinent en la matière est le moment où la décision actuelle est prise.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH).

En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte ((voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doit entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités

*différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).*

*D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.*

*S'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Italie, vous avez été confronté à certaines difficultés au plan de l'intégration, notamment via la langue (voir NEP, pp.5-7), cette situation ne suffit pas à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité ni les conditions cumulatives tels qu'ils sont définis par la Cour de justice.*

*Bien que ces difficultés puissent constituer une indication de certaines situations problématiques telles qu'elles sont également identifiées par la Cour (voir ci-dessus), l'on ne peut en effet pas conclure que l'indifférence des autorités de cet État, pour autant que vous ayez été entièrement dépendant de leur aide, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, vous a plongé dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, tels que vous nourrir, vous laver, ou vous loger et qui porterait atteinte à votre santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Il n'y a pas non plus d'indications concrètes que ce soit le cas si vous deviez retourner dans cet État membre.*

*En outre, vous ne démontrez pas non plus, à la lumière des expériences auxquelles, selon vos dires, vous avez été confronté, que vous n'auriez pas pu faire valoir vos droits en la matière. À cet égard, il convient en effet de constater que les démarches que vous avez accomplies étaient assez limitées. En effet, vous êtes resté à l'école un an maximum. Puis, vous avez arrêté à cause de la langue. Vous n'avez entamé aucune autre démarche pour apprendre la langue, au motif que qu'en Italie, on ne donne pas de telles formations. Et si vous affirmez que c'est difficile au niveau de l'emploi en Italie sans parler la langue, vous indiquez également avoir exercé un emploi dans le domaine agricole (voir NEP, pp.5-7). Ce faisant, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Italie sont respectés et selon laquelle vous bénéficiez des mêmes droits que ses ressortissants ne vous dispense évidemment pas de devoir également entreprendre les démarches nécessaires pour faire valoir ces droits.*

*De plus, votre départ vers la Belgique avant de connaître l'issue de votre recours ne témoigne pas d'une intention sincère de séjourner durablement en Italie et d'y faire valoir vos droits. Par ailleurs, il y a lieu de constater que, selon vos déclarations, vous aviez, dès le départ, l'intention de continuer votre voyage jusqu'en Belgique (voir NEP, p.6) et que vous disposez manifestement de moyens pour mettre en œuvre votre départ d'Italie et de poursuivre votre voyage à travers l'Europe pour arriver en Belgique, ce qui témoigne d'une réelle autonomie.*

*Aussi, vous vous limitez à faire une référence d'ordre général au fait que les bénéficiaires d'une protection internationale en Italie sont victimes de racisme en prenant deux exemples que vous auriez vécus personnellement : le premier étant dans un bus où une mère a demandé à son enfant de ne pas s'asseoir près de vous parce que vous étiez noir ; le deuxième étant le fait que l'on ne vous réponde pas dans la rue lorsque vous demandez de l'aide (voir NEP, p.8). Toutefois, ces incidents ne suffisent pas à renverser la présomption relative au respect de vos droits fondamentaux et à l'existence d'une protection effective, d'autant qu'il ne s'agit pas d'incidents se caractérisant comme des actes de persécution, ni comme une situation d'atteintes graves. A l'exception des faits relevés ci-dessus, vous*

*ne mentionnez pas d'autres incidents concrets qui vous ont personnellement affecté, sans compter que, par la suite, vous auriez dû, le cas échéant, vous adresser aux autorités de cet autre Etat membre.*

*Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Italie. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.*

*L'acte de naissance que vous avez déposé (voir farde « documents », document n°1) tend à attester de votre identité, élément non remis en question dans la présente décision.*

*Notons enfin que, si vous avez souhaité obtenir une copie des notes de votre entretien personnel, vous n'avez fait parvenir aucune observation quant au contenu de celles-ci.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par l'Italie et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers le Mali »*

## 3. Le cadre juridique de l'examen du recours

### 3.1. La compétence

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en oeuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de

l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3.2. Le devoir de coopération

3.2.1. L'article 48/6, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

*« § 1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

*Les éléments visés à l'alinéa 1er correspondent notamment aux déclarations du demandeur et à tous les documents ou pièces en sa possession concernant son identité, sa ou ses nationalités, son âge, son passé, y compris ceux des membres de la famille à prendre en compte, le ou les pays ainsi que le ou les lieux où il a résidé auparavant, ses demandes antérieures, ses itinéraires, ses titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant sa demande de protection internationale. ».*

3.2.2. L'article 10.3 de la directive 2013/32/UE, relatif aux « Conditions auxquelles est soumis l'examen des demandes », stipule également que :

*« 3. Les États membres font en sorte que les décisions sur les demandes de protection internationale soient prises par l'autorité responsable de la détermination à l'issue d'un examen approprié.*

*À cet effet, les États membres veillent à ce que:*

*a) [...]*

*b) des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que le BEAA et le HCR ainsi que les organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme,*

*sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations; [...]* ».

3.2.3. Le Conseil rappelle en outre que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas

question d'un devoir de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General, points 64 à 70).

#### 4. La thèse du requérant

4.1. À l'appui de son recours, le requérant invoque la violation des normes et principes suivants : « des articles 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 56/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (ci-après nommée « loi du 15 décembre 1980 ») ; de la directive 2011/95/UE concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire (ci-après nommée « directive qualification ») ; de l'article 3 et 13 Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950 (ci-après nommée « CEDH ») ; de l'article 4 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne et de l'erreur manifeste d'appréciation (ci-après nommée « CDFUE ») ; des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle et matérielle des actes administratifs (ci-après nommée « loi du 29 juillet 1991 ») et des articles 1 et 2 de la Convention de Genève ».

4.2. En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le caractère recevable de sa demande de protection internationale.

4.3. Le requérant demande au Conseil, « À titre principal, réformer la décision du CGRA et [lui] reconnaître [...] la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. À titre subsidiaire, annuler la décision et renvoyer le dossier au CGRA pour des mesures d'instructions complémentaires».

#### 5. L'examen du recours

5.1. Dans la présente affaire, la décision attaquée déclare la demande de protection internationale du requérant irrecevable sur le fondement de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, au motif que l'intéressé bénéficie déjà d'un statut de protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, à savoir l'Italie.

Ledit article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE.

Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (CJUE (GC), Ibrahim et autres contre

Bundesrepublik Deutschland, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE ») a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême » (point 101 de l'arrêt Ibrahim précité).

La CJUE fournit par ailleurs certaines indications relatives à la notion de « dénuement matériel extrême ». Elle indique, ainsi, « que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées [...] doivent atteindre

*un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (point 89 de l'arrêt Ibrahim précité).*

Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles, *«lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (point 90 de l'arrêt Ibrahim précité).*

Enfin, la CJUE a également précisé que : *« Par ailleurs, il ne saurait être entièrement exclu qu'un demandeur de protection internationale puisse démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliqueraient qu'un renvoi dans l'État membre lui ayant déjà accordé une protection internationale l'exposerait, en raison de sa vulnérabilité particulière, à un risque de traitements contraires à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt du 19 mars 2019, Jawo, C-163/17, EU:C:2019:218, point 95) » (CJUE, arrêt du 16 juillet 2020, affaire C-517/17, Milkijas Addis contre Bundesrepublik Deutschland, point 52).*

5.2. À titre liminaire, il y a tout d'abord lieu de relever qu'il n'est pas contesté que le requérant a obtenu un statut de protection subsidiaire en Italie, cette circonstance ayant par ailleurs fondé la prise, par la partie défenderesse, de la décision présentement attaquée. Il ressort ainsi des informations produites par la partie défenderesse (voir notamment le courrier des autorités italiennes du 13 octobre 2022, figurant en pièce 21 du dossier administratif) que le requérant s'est vu reconnaître la qualité de réfugié par les instances d'asile italiennes. Il apparaît également de ces informations que le requérant s'est vu délivrer un titre de séjour italien valide jusqu'au 26 juin 2024.

Par ailleurs, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, qu'à l'appui de la présente demande de protection internationale, le requérant fait notamment valoir les conditions de vie difficiles des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Italie sans cependant amener d'éléments concrets et objectifs des conditions de vie en Italie.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse estime qu'il peut être présumé, conformément au principe de confiance mutuelle, que l'ensemble des États membres de l'Union européenne fournit aux bénéficiaires d'un statut de protection internationale une protection équivalente et conforme aux droits fondamentaux reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée la « Charte »), de sorte qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne peuvent être déclarées irrecevables. Elle souligne ensuite que les éléments fournis par la partie requérante ne permettent pas de renverser cette présomption, de sorte qu'il y a lieu de déclarer sa demande irrecevable.

Concernant la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Italie, la partie défenderesse souligne notamment ce qui suit : *« les informations objectives relatives à cette situation ne permettent pas de conclure que tout bénéficiaire de cette protection sera exposé en cas de retour à une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. De plus, la partie défenderesse avance dans sa décision qu'il incombe à la partie requérante de renverser la présomption selon laquelle ses droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés. La partie défenderesse n'avance pas assez d'éléments concrets pour que la demande de la partie requérante soit jugée recevable ».*

5.3. Au regard des arguments invoqués par les parties, le Conseil estime qu'il lui appartient tout d'abord, conformément à la jurisprudence de la CJUE, *« d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (point 88 de l'arrêt Ibrahim précité).* À défaut de telles défaillances, il échet au Conseil d'analyser la situation individuelle du requérant à l'aune de cette situation générale.

En l'espèce, au vu des informations produites par les deux parties quant à la situation du bénéficiaire de protection internationale en Italie, laquelle ne répond aux conditions posées par la CJUE d'être des éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés, le Conseil estime pouvoir suivre la conclusion formulée par la partie défenderesse dans l'acte attaqué selon laquelle, malgré les éléments mis en avant dans la requête (difficultés pour le bénéficiaire en termes d'accès aux prestations sociales, au logement, au marché du travail ; violences et traitements discriminatoires en tant que phénomènes grandissants dans la société italienne face aux demandeurs de protection internationale), il n'existe pas de défaillances systémiques ou généralisées, ou touchant certains groupes de personnes, permettant

de conclure que tout bénéficiaire d'un statut de protection internationale serait *a priori* et automatiquement confronté à un risque réel de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême face à laquelle les autorités italiennes sont (ou seraient) indifférentes et qu'une évaluation individuelle plus poussée ne serait plus nécessaire. S'il met en avant la situation précaire des bénéficiaires de protection internationale, le requérant ne conclut pas davantage, dans son recours, à l'existence de défaillances d'une telle nature.

5.4. Il convient dès lors d'examiner la situation individuelle du requérant, tout en tenant bien sûr compte, le cas échéant, des difficultés identifiées dans les informations en possession du Conseil sur la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Italie.

En l'espèce, tenant compte de « l'ensemble des faits de l'espèce » (CJUE (GC), arrêt du 19 mars 2019, Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, pt. 89) et sur la base de la situation individuelle du requérant, le Conseil estime qu'il y a lieu de mettre en avant la situation personnelle particulière du requérant.

5.5. Pour sa part, le Conseil estime qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il ne soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires de la part du CGRA.

5.5.1. Le Conseil relève que les documents de séjour et de voyage italiens du requérant sont périmés et ce depuis le 26 juin 2024. Or il ressort des informations versées dans la requête, notamment au regard du rapport AIDA de 2023, qu'il existe des obstacles pour obtenir le renouvellement d'un tel document une fois celui-ci échu.

5.5.2. A cet égard, force est de constater que, pour motiver la décision attaquée, la partie défenderesse argumente qu'il n'existe pas d'éléments dont le requérant se prévaudrait au sujet des conditions de son séjour en Italie et des difficultés qu'il y aurait rencontrées.

5.5.2.1. Dans la décision attaquée, il n'est pas contesté par la partie défenderesse que la partie requérante a, lors de son audition au CGRA, bénéficié et ce à partir du 26 juin 2019 du statut de protection subsidiaire en Italie. Le statut de protection subsidiaire étant de ce fait valide pour une durée de cinq ans, a dès lors pris fin le 26 juin 2024.

En l'espèce il y a donc lieu de constater que la partie requérante ne bénéficie plus, à l'heure actuelle du statut de protection subsidiaire en Italie.

5.5.3. De ce constat, il convient alors d'examiner la situation personnelle et particulière de la partie requérante et ce au regard de l'échéance effective et avérée de son statut de protection internationale en Italie.

5.5.4. Il ressort du rapport AIDA avancé par la partie requérante, qu'il existe des difficultés pour les personnes dont le titre de séjour est échu, comme tel est désormais le cas pour le requérant. En effet, il ressort de cette documentation que :

*« As mentioned in previous AIDA reports, to discourage such practice, in 2015, the Ministry of Interior issued a circular remarking that the law does not require beneficiaries of international protection to attach a registered address certificate to the residence permit issuance or renewal request being sufficient a declaration by the person concerning their domicile is considered sufficient. In 2019, the Civil Court of Rome had accepted an urgent appeal submitted by a beneficiary of subsidiary protection on the matter. However, in ASGI's experience, Police offices in the entire national territory still request proof of domicile to renew residence permits for beneficiaries of international protection.*

*The renewal of the residence permit for asylum is done by filling out the appropriate form and sending it through the post office. After the application for renewal has been submitted, people have to wait a long time up to several months to know the outcome of the request and to obtain the new permit »*

*Cette documentation avance également les difficultés qu'il existe dans le chef des bénéficiaires de protection internationale en Italie pour trouver un logement. Le rapport AIDA continue comme suit;*

*« While the SAI system has been slowly but constantly expanded throughout the country in the 20 years since it was set up, the total amount of available places is still falling short and largely inadequate to meet the existing needs. Furthermore, historically, the number of SAI places funded by the Government and the number of SAI places actually active and available differ by several thousands, as a consequence of bureaucratic delays, as well as organisational and logistical issues.*

*As showcased by the extensive work of Actionaid, by 31 December 2021, the SAI system counted more than 10,000 funded but unavailable places. A more recent reportage from the magazine *Altreconomia**

showed that, in October 2022, against over 44,000 funded places within the SAI system, only 35,000 of them were available and even fewer were used (33,000).

[...]

However, some structural characteristics of the Italian housing system limit its responsiveness to the needs of beneficiaries of international protection. According to a study from 2019, the share of public housing appeared to be low: in the last thirty years, public housing has steadily represented between 5 and 6% of the overall housing market. In absolute terms, the public housing stock is estimated at around 800,000 units, with a capacity of nearly two million people, with 650,000 applications pending housing allocation in municipal rankings. Furthermore, in many cases the criteria for the allocation of public housing is disadvantageous for many immigrants, even when they have a very low income, as a minimum seniority of residence is required: this criterion can exclude all those beneficiaries of international protection who have been residing in Italy for a shorter time » (AIDA/ECRE, « Country Report – Italy », mise à jour de 2023, pp. 244-245).

De plus, la détention d'un permis de résidence italien constitue l'accès au marché du travail et du logement dans ce pays pour les bénéficiaires d'une protection internationale:

« The residence permit issued to refugees and beneficiaries of subsidiary protection enables them to have access to work and to public employment, with the only admitted limitation being positions involving the exercise of public authority or responsibility for safeguarding the general interests of the State » (AIDA/ECRE, « Country Report – Italy », mise à jour de 2023, p. 246).

5.6. Le Conseil estime au regard de l'ensemble des éléments et des informations avancés dans la requête par la partie requérante ainsi que ceux présents dans le dossier administratif, qu'il existe dans le chef de la partie requérante un doute raisonnable quant au respect de ses droits fondamentaux (article 3 de la CEDH ainsi que l'article 4 de la CDFUE) en cas de retour vers son pays d'accueil, à savoir l'Italie.

5.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il manque au dossier des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut pas être en mesure de conclure à la confirmation ou à la reformation de la décision attaquée sans qu'il ne soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Toutefois, le Conseil rappelle qu'il n'a pas compétence pour précéder à cette instruction (articles 39/2, §1er, alinéa 2, 2° et 39/76, §2 de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess.ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

De plus, ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en oeuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

6. En conclusion, conformément à l'article 39/2, alinéa 1er, alinéa 2, 2° et 3° de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler en ce point la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la partie défenderesse.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 25 mars 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille vingt-cinq par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. MOULARD, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MOULARD

O. ROISIN